AB/CK\$

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2016-1100 /PRES promulguant la loi n° 029-2016/AN du 20 octobre portant création de la Cour d'appel de Fada N'Gourma.

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU la lettre n°2016-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 03 novembre 2016 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 029-2016/AN du 20 octobre portant creation de la cour d'appel de Fada N'Gourma;

#### **DECRETE**

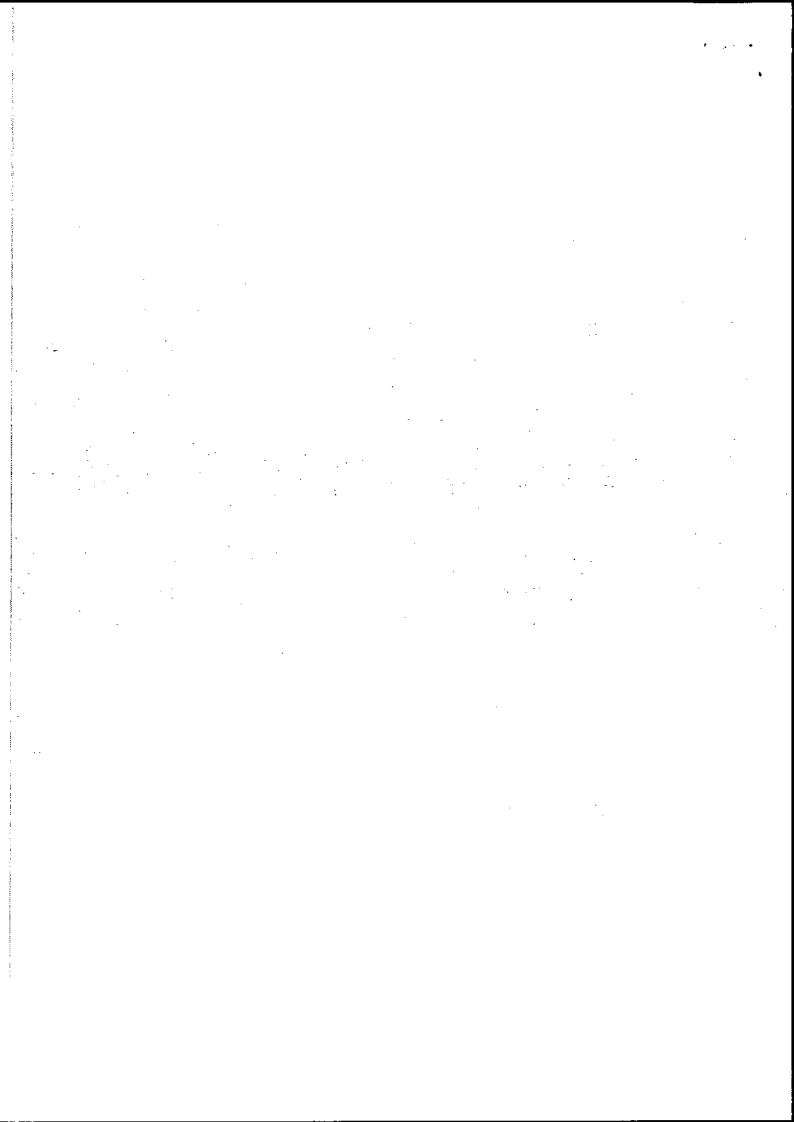
ARTICLE 1: Est promulguée la loi nº 029-2016/AN du 20 octobre portant

création de la cour d'appel de Fada N'Gourma.

**ARTICLE 2**: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 decembre 2016

Marc Christian KABORE



#### **BURKINA FASO**

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

**UNITE-PROGRES-JUSTICE** 

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI N°<u>029-2016</u>/AN

## PORTANT CREATION DE LA COUR D'APPEL DE FADA N'GOURMA

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 octobre 2016 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

Il est créé une Cour d'appel dont le siège est fixé à Fada N'Gourma.

Le ressort de la Cour d'appel de Fada N'Gourma couvre les territoires actuels des provinces du Boulgou, de la Gnagna, du Gourma, de la Komondjari, de la Kompienga, du Koulpelogo, du Kouritenga et de la Tapoa.

#### Article 2:

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'appel ainsi créée sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et ses modificatifs.

#### Article 3:

La Cour d'appel de Fada N'Gourma est saisie de plein droit de toutes les affaires relevant de sa compétence.

### <u>Article 4</u>:

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour d'appel de Fada N'Gourma est chargée de toutes les affaires relevant de sa compétence et pendantes devant toute autre juridiction.

## <u> Article 5</u> :

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, les Cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso conservent la charge des affaires à venir et celles pendantes devant elles jusqu'au fonctionnement effectif de la Cour d'appel de Fada N'Gourma.

#### Article 6:

A compter de la mise en place effective de la Cour d'appel de Fada N'Gourma, le ministre en charge de la justice veille à ce que lui soient transmis, dans un délai de trois mois, tous les dossiers pendants devant la Cour d'appel de Ouagadougou, pour lesquels elle a compétence.

#### Article 7:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Quatrieme Vioe-président

Jusseni TAMBOURA

Le Secrétaire de séange

Dissan Boureima/GNOUMOU